

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2387

présenté par

Mme Magnier, Mme Firmin Le Bodo, M. Lamirault, M. Ledoux et Mme Lemoine

ARTICLE 15

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Le premier alinéa de l'article L. 3131-5 de la commande publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport décrit également les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement dans le cadre de l'exécution du contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le concessionnaire doit remettre chaque année avant le 1^{er} juin un rapport à l'autorité concédante rendant compte de son activité au regard de ses obligations légales et de ses engagements contractuels. Le présent amendement propose d'y inclure de façon systématique une description des mesures prises par le concessionnaire pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exécution du contrat.